

# ASSURATOME



Groupement de coréassurance pour les risques nucléaires

**Groupement d'Intérêt Économique régi par l'Ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967**

R C S NANTERRE C 784 386 070

**Siège :** Tour Franklin  
100-101 Quartier Boieldieu  
92800 PUTEAUX

**Adresse postale :** Tour Franklin - Défense 8  
92042 PARIS LA DEFENSE CEDEX

---

## CONTRAT DE GROUPEMENT ET STATUTS



## SOMMAIRE

<b>TITRE I</b>	<b>FORME DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE</b>	<b>3</b>
<b>TITRE II</b>	<b>ADMINISTRATION</b>	<b>5</b>
<b>TITRE III</b>	<b>CONTRÔLE DE LA GESTION ET DES COMPTES</b>	<b>7</b>
<b>TITRE IV</b>	<b>ASSEMBLÉES GÉNÉRALES</b>	<b>8</b>
<b>TITRE V</b>	<b>COMPTES DU GROUPEMENT</b>	<b>10</b>
<b>TITRE VI</b>	<b>DISSOLUTION - LIQUIDATION</b>	<b>11</b>
<b>TITRE VII</b>	<b>LITIGES - FORMALITÉS</b>	<b>12</b>

## TITRE I

## FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE



## ARTICLE 1 - FORME JURIDIQUE ET DÉNOMINATION -

Il a été formé entre des entreprises d'assurance et de réassurance françaises et étrangères, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, qui a été transformée à effet du 1<sup>er</sup> janvier 1969, en un groupement d'intérêt économique régi par l'Ordonnance du 23 septembre 1967, formé des entreprises d'assurance et de réassurance dont la liste est annexée aux présents statuts. Sa dénomination est "**ASSURATOME**".

## ARTICLE 2 - OBJET -

Le groupement pour le compte de ses membres a pour objet, en exécution du mandat dérivant des conventions de coréassurance en participation intervenues ou à intervenir entre ses membres, de mettre en œuvre les moyens propres à faciliter leur activité dans le domaine des assurances de personnes, de dommages et de responsabilité se rapportant à la fabrication, la détention, l'utilisation, l'élimination et au transport, à des fins pacifiques, de toutes les sources émettant des rayonnements ionisants ainsi qu'à l'exploitation d'accélérateurs de particules, dans les conditions et pour les risques définis dans le cadre desdites conventions qui sont les suivantes :

- convention des risques nucléaires (**responsabilité civile et dommages matériels**),
- convention des risques nucléaires (**assurances de personnes**).

A cet effet le groupement pour le compte de ses membres et dans le cadre de la délégation donnée :

1. effectue et coordonne toutes études, enquêtes et statistiques tendant à dégager et à améliorer les normes d'assurance et de réassurance de ces risques ;
2. procède à l'examen des risques proposés à la coréassurance ;
3. assume l'administration de la coréassurance ;
4. organise et conclut les accords d'acceptations et de rétrocessions en réassurance pour compte commun ;
5. détient et gère les sommes et valeurs qui représentent les engagements de coréassurance des entreprises adhérentes vis à vis de toutes les entreprises cédantes et délivre à chacune de celles-ci, des certificats annuels justificatifs de cette détention ;
6. tient la comptabilité des risques coréassurés pour le compte de ses membres et établit les comptes de répartition des résultats entre les Adhérents

## ARTICLE 3 - SIÈGE -

Le siège du groupement est fixé à PUTEAUX 92800 - Tour Franklin - 100-101 Quartier Boieldieu (adresse postale : Tour Franklin - Défense 8 - 92042 PARIS LA DEFENSE CEDEX).

Il pourra être transféré en tout autre lieu dans la région Ile-de-France par décision du conseil d'administration, et dans toute autre localité par décision d'une assemblée générale extraordinaire du groupement.

#### **ARTICLE 4 - DURÉE -**

La durée du groupement a été prorogée au 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour une durée de vingt ans et expirera au 31 décembre 2038, sauf les cas de dissolution anticipée prévus par les présents statuts ou sauf prorogation de sa durée par l'assemblée générale extraordinaire.

#### **ARTICLE 5 - ADMISSIONS -**

Pour être membre du groupement, il faut :

1. être une entreprise d'assurance ou de réassurance française ou étrangère opérant en France en régime d'établissement ou de libre prestation de services ;
2. adhérer aux statuts du groupement et à toutes les obligations qui en résultent.

L'adhésion aux statuts du groupement, vaut adhésion à l'une ou aux deux conventions de coréassurance visées à l'article 2, selon la demande formulée par l'adhérent concerné.

L'admission d'un nouveau membre est proposée par le conseil d'administration et prononcée par la plus prochaine assemblée générale. Elle ne peut prendre effet qu'au début d'un exercice annuel, sauf dans le cas où le nouvel adhérent est appelé à prendre la place d'un adhérent radié, et ce, avec l'autorisation du conseil d'administration.

#### **ARTICLE 6 - DÉMISSIONS - RADIATIONS -**

La qualité de membre du groupement se perd :

1. par sa démission. Cette démission ne pourra prendre effet qu'à la fin d'un exercice déterminé à la condition d'avoir été notifiée au groupement par lettre recommandée avec Accusé de Réception, six mois au moins avant la fin de l'exercice considéré, et est subordonnée à l'exécution par le membre démissionnaire, de ses obligations vis à vis du groupement en ce qui concerne notamment le règlement de sa part éventuelle dans les obligations et charges du groupement ou l'octroi à celui-ci des garanties jugées nécessaires en vue de ce règlement ;
2. par sa radiation résultant de sa cessation d'activité ou prononcée pour un motif grave par l'assemblée générale ordinaire.

La radiation ou la démission d'un membre du groupement entraîne radiation de la ou des conventions de coréassurance auxquelles il était adhérent.

La résiliation par un adhérent de sa participation dans les deux conventions de coréassurance visées à l'article 2, entraîne sa démission du groupement.

La radiation ou la démission d'un membre du groupement ne met pas fin à celui-ci, lequel continue d'exister entre les autres membres qui le constituent, sauf les cas de dissolution prévus par la loi ou les présents statuts.

#### **ARTICLE 7 - PATRIMOINE DU GROUPEMENT -**

Le groupement fonctionne sans capital social.

D'éventuels apports au groupement, en nature ou en espèces, pourront être autorisés par délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

Les droits dans le groupement ne peuvent jamais être représentés par des titres négociables et résultent seulement des présents statuts et de leurs annexes, ainsi que des actes modificatifs ultérieurs ou de cession de droits dans le groupement régulièrement opérés.

**ARTICLE 8 - ENGAGEMENTS ENVERS LES TIERS -**

Conformément à la loi, les membres du groupement sont tenus solidairement des dettes de celui-ci sur leur patrimoine propre, sauf convention contraire avec le tiers cocontractant.

Toutefois, les créanciers du groupement ne pourront poursuivre le paiement des dettes contre un membre du groupement qu'après avoir vainement mis en demeure le groupement, par acte extrajudiciaire.

Les créanciers d'un membre du groupement sont sans droit ni titre à agir sur les biens et le patrimoine du groupement à raison de leurs créances.

**ARTICLE 9 - CESSION DE DROITS DANS LE GROUPEMENT -**

Toute cession de droits dans le groupement doit être préalablement autorisée par le conseil d'administration du groupement. Elle doit être constatée par écrit et n'est opposable au groupement qu'après lui avoir été signifiée par exploit d'huissier, ou avoir été acceptée au nom du groupement dans un acte authentique par un administrateur. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt de l'acte de cession au greffe du tribunal du commerce.

Pour être valable, une cession de droits dans le groupement ne peut être effectuée qu'au profit d'un adhérent remplissant les conditions prévues par l'article 5 pour son admission au sein du groupement.

**TITRE II**

**ADMINISTRATION**



**ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION -**

Le groupement est administré par un conseil d'administration comprenant au moins dix et au plus quinze administrateurs, désignés chaque année par l'assemblée générale ordinaire.

Chaque administrateur doit être une personne physique, parmi le personnel de direction en activité de l'entreprise adhérente qui le présente.

En outre, l'assemblée peut désigner un administrateur en raison de ses compétences, bien qu'il ne soit pas membre du personnel de direction d'une société adhérente.

L'âge limite pour être administrateur est fixé à 65 ans.

Les fonctions d'administrateur du groupement sont gratuites. La révocation d'un administrateur peut, à tout moment, être prononcée par l'assemblée générale ordinaire des membres du groupement, laquelle pourvoit à son remplacement s'il y a lieu.

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres, un président et un vice-président. Il désigne également un directeur, sur proposition du président.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts du groupement l'exigent, sur convocation faite, soit par le président, soit en cas d'empêchement de ce dernier, par le vice-président ou par toute autre personne qu'il désignera. Le lieu des réunions est fixé par l'auteur de la convocation.

Pour que le conseil d'administration délibère valablement, le nombre des administrateurs présents ou représentés, ne devra pas être inférieur à cinq.

En cas d'absence du président et du vice-président, les administrateurs présents désignent celui d'entre eux qui doit présider la séance.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des administrateurs présents ou représentés. Chaque administrateur dispose d'une voix et ne peut se faire représenter que par un administrateur.

En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux conservés au siège du groupement et signés du président ou à défaut par deux au moins des administrateurs qui y ont pris part. Les copies ou extraits à fournir sont signés par le président ou deux administrateurs.

Les administrateurs peuvent répartir entre eux, selon leur nature, l'exécution des décisions prises par le conseil. Toutefois, cette répartition ne peut retirer au conseil son caractère d'organe assurant collégalement la direction et l'administration du groupement.

Le conseil d'administration est présidé par son président ou, à défaut, par le vice-président. Il est dressé une feuille de présence signée par les membres du conseil.

#### **ARTICLE 11 - POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS -**

Chaque administrateur est investi au regard des tiers de tous les pouvoirs, pour gérer, administrer le groupement et exécuter les actes entrant dans l'objet du groupement.

Tout ce qui n'est pas réservé expressément à l'assemblée générale par les présents statuts, est de la compétence du conseil d'administration. Il approuve le bilan et les comptes de résultat portant sur les opérations de coréassurance réalisées annuellement par le groupement pour le compte des entreprises adhérentes dans le cadre des conventions intervenues ou à intervenir entre elles et décide, éventuellement, de procéder à la répartition financière des résultats de ces opérations.

Il autorise tous achats, échanges et ventes d'immeubles ainsi que tous emprunts.

D'une manière générale, il est chargé de veiller à la bonne exécution des conventions susvisées.

Le conseil d'administration peut autoriser le président à déléguer, s'il y a lieu, tout ou partie de ses pouvoirs à toute personne qu'il désignera.

Le conseil d'administration reçoit mission d'adhérer au GSA+

### TITRE III

## CONTRÔLE DE LA GESTION ET DES COMPTES



#### **ARTICLE 12 - CONTRÔLE DE LA GESTION -**

La gestion des administrateurs est contrôlée par un collège de contrôleurs de gestion, personnes physiques désignées par l'assemblée générale ordinaire des membres du groupement.

Les fonctions de contrôleurs sont incompatibles avec celles d'administrateur ou de commissaire aux comptes du groupement. Elles sont également incompatibles avec la qualité de salarié du groupement, mais non avec celle d'administrateur ou de salarié d'une entreprise membre du groupement.

La durée du mandat des contrôleurs de gestion est fixée par périodes de trois années renouvelables, sauf démission ou révocation anticipée prononcée par l'assemblée générale pour justes motifs.

Les fonctions des contrôleurs sont gratuites.

Chaque contrôleur a tous pouvoirs d'investigation pour fonder son appréciation sur la gestion mais, en aucun cas, il ne peut accomplir des actes de gestion, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans les fonctions d'administrateur.

Le collège des contrôleurs formule ses observations dans un rapport annuel à l'assemblée générale et, en cas d'urgence, dans des rapports spéciaux.

#### **ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES -**

La vérification des comptes du groupement et des conventions de coréassurance est confiée à un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Les fonctions de commissaire aux comptes sont incompatibles avec celles d'administrateur, de contrôleur de gestion et de salarié, tant du groupement que d'une entreprise adhérente.

La mission des commissaires aux comptes porte sur les comptes propres du groupement et sur ceux des conventions de coréassurance intervenues dans le cadre du groupement.

Au cours de la vie du groupement, la durée du mandat du ou des commissaires aux comptes est fixée pour une période de six exercices.

Pour tous les comptes dont il assume la vérification, le commissaire aux comptes certifie leur régularité et leur sincérité.

A cet effet, il a pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de procéder à toutes vérifications utiles.

Il peut, à toute époque de l'année, opérer toute vérification ou tout contrôle qu'il juge opportun et se faire communiquer sur place les pièces qu'il estime utiles à l'exercice de sa mission. S'il y a lieu, il porte à la connaissance du conseil d'administration et des contrôleurs de gestion, le résultat de ses investigations et de ses observations.

Il établit un rapport sur l'accomplissement de sa mission, qu'il présente à l'assemblée générale annuelle des membres du groupement.

Il peut convoquer l'assemblée générale des membres du groupement.

## **TITRE IV**

### **ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**



#### **ARTICLE 14 - COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT -**

Les assemblées générales se composent de l'ensemble des membres du groupement, chaque membre disposant d'une voix.

L'assemblée générale est qualifiée d'extraordinaire lorsque ses décisions se rapportent à une modification des statuts, des conventions de coréassurance ou à la dissolution du groupement. Elle est qualifiée d'assemblée générale ordinaire dans les autres cas.

Les assemblées générales se réunissent au siège du groupement ou en tout autre endroit dans la région d'Ile-de-France, au jour, heure et lieu indiqués dans la convocation.

Les assemblées générales ordinaire et extraordinaire sont convoquées au moins quinze jours à l'avance par les soins du conseil d'administration. Une assemblée sera convoquée obligatoirement dans les six premiers mois de chaque exercice.

En outre, une assemblée est obligatoirement réunie à la demande au moins du quart des membres du groupement.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par le conseil d'administration. Seules les questions portées à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération.

Cet ordre du jour doit comprendre obligatoirement les questions posées par écrit au président du conseil dix jours au moins avant l'assemblée, à la demande au moins du quart des membres de l'assemblée.

Les délibérations d'une assemblée générale prises conformément aux dispositions des présentes, obligent tous les membres, présents, représentés ou absents.

Chaque membre est tenu de désigner pour le représenter à une assemblée générale, l'un de ses dirigeants statutaires ou un membre parmi le personnel de direction en activité dûment mandaté à cet effet. Il peut également se faire représenter par un autre membre de l'assemblée muni d'un pouvoir écrit.



L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le vice-président. Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'assemblée.

**ARTICLE 15 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE -**

L'assemblée générale ordinaire statue souverainement sur les intérêts du groupement quels qu'ils soient, et plus particulièrement se prononce sur les admissions au groupement, examine les démissions volontaires, prononce les radiations, nomme les administrateurs, ainsi que les contrôleurs de gestion et le ou les commissaires aux comptes.

Elle entend le rapport du conseil d'administration sur l'activité et la situation financière et morale du groupement. Elle approuve les comptes propres du groupement pour l'exercice clos et décide de l'affectation des résultats suivant les modalités prévues à l'article 19.

Pour délibérer valablement, l'assemblée doit être composée au moins de la moitié des membres du groupement qu'ils soient présents ou représentés.

Les décisions sont valablement prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'était pas atteint, une deuxième assemblée serait réunie dans le délai de quinzaine, sous préavis de huitaine, et ses décisions, prises à la majorité des membres présents ou représentés, seraient valables quel que soit alors le nombre des membres présents ou représentés.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, la radiation d'un membre du groupement ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés, le vote ayant lieu à bulletins secrets. Pour délibérer valablement, l'assemblée doit être composée au moins des deux tiers des membres du groupement, qu'ils soient présents ou représentés.

Si le quorum n'était pas atteint, une deuxième assemblée serait réunie dans le délai de quinzaine sous préavis de huitaine, et ses décisions prises à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés, seraient valables quel que soit alors le nombre des membres présents ou représentés.

**ARTICLE 16 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE -**

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée au moins des deux tiers des membres du groupement, qu'ils soient présents ou représentés.

Les décisions sont valablement prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'était pas atteint, une deuxième assemblée serait réunie dans le délai de quinzaine sous préavis de huitaine, et ses décisions prises à la majorité des membres présents ou représentés seraient valables, quel que soit alors le nombre des membres présents ou représentés.

**ARTICLE 17 - PROCES-VERBAUX -**

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux conservés au siège du groupement et signés du président. Les copies ou extraits à fournir éventuellement sont valablement signés par le président ou par deux administrateurs.

## TITRE V

### COMPTES DU GROUPEMENT



#### ARTICLE 18 - COMPTES -

L'exercice comptable du groupement commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Après avoir été soumis aux contrôleurs de gestion et au(x) commissaire(s) aux comptes pour leur vérification, dans les quatre mois de la clôture de l'exercice et pour validation par le conseil d'administration, le rapport sur les opérations de cet exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale et le compte de résultats ainsi que le bilan, sont soumis par le conseil d'administration à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire laquelle doit être tenue avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre.

Les documents ci-dessus, à l'exception de l'inventaire, et le texte des résolutions proposées par l'auteur de la convocation, sont adressés aux membres du groupement, en même temps que la convocation.

L'inventaire est tenu à leur disposition, au siège, à compter de cette convocation et jusqu'au jour de la réunion de l'assemblée.

Les comptes sont établis, pour chaque exercice social, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation, sauf si des modifications sont approuvées expressément par l'assemblée générale.

Les provisions et amortissements doivent être faits conformément aux usages comptables.

#### ARTICLE 19 - RÉSULTATS -

Le groupement n'a pas pour but de réaliser des bénéfices à son profit.

Dans le cas où la gestion du groupement comporterait des résultats positifs ou négatifs, l'assemblée générale décidera, soit leur report, soit leur répartition entre les membres, au prorata des pourcentages de répartition des adhérents dans les affaires groupées en coréassurance 0 tels qu'ils ont été fixés pour l'exercice correspondant.

Les bénéfices réalisés par les membres dans les affaires groupées en coréassurance et les pertes subies par eux seront soumis au régime fiscal prévu par l'article 19 de l'Ordonnance du 23 septembre 1967. En conséquence, chacun des membres tiendra compte dans ses propres résultats des bénéfices ou pertes correspondant à son pourcentage de répartition dans les affaires susvisées.

L'adhérent intégrera dans ses comptes les montants cédés par le Pool.

## TITRE VI

### DISSOLUTION - LIQUIDATION



#### ARTICLE 20 - DISSOLUTION -

Le groupement est dissous :

1. par l'arrivée du terme ;
2. par l'extinction de son objet ;
3. par décision de ses membres, prise en assemblée générale extraordinaire ;
4. par décision judiciaire ;
5. en cas de réunion de toutes les parts (ou de tous les droits dans le groupement) en une seule main.

La mise en état de règlement judiciaire ou de liquidation de biens d'un membre du groupement n'entraîne pas la dissolution du groupement.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle a été régulièrement publiée.

#### ARTICLE 21 - LIQUIDATION -

Le groupement est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dénomination sociale doit alors être suivie de la mention "groupement en liquidation". Cette mention doit figurer sur tous les actes et documents émanant du groupement destinés aux tiers et, notamment dans toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Le (ou les) liquidateur(s) est désigné par l'assemblée générale ou la décision judiciaire qui prononce la dissolution.

Les fonctions des administrateurs cessent avec la nomination du (ou des) liquidateur(s), mais les contrôleurs de gestion et le (ou les) commissaire(s) aux comptes continuent leur mission.

Les modalités de la liquidation sont fixées par la décision qui nomme le liquidateur.

Après paiement des dettes du groupement et des comptes courants des membres, l'excédent de l'actif du groupement est réparti entre ceux-ci, par parts égales. En cas d'insuffisance de l'actif du groupement, celle-ci est également répartie entre les membres par parts égales.

**TITRE VII**  
**LITIGES - FORMALITÉS**



**ARTICLE 22 - CONTESTATIONS -**

**Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée du groupement ou de sa liquidation, soit entre les membres (ou le conseil d'administration) et le groupement, soit entre les membres eux-mêmes, relativement aux affaires communes, sont soumises à la compétence exclusive du tribunal de commerce de Nanterre.**

**ARTICLE 23 - PUBLICATIONS -**

Tous pouvoirs sont conférés au conseil d'administration à l'effet d'accomplir toutes formalités légales au nom du présent groupement.

Fait à Paris en cinq exemplaires originaux, dont deux pour le dépôt au Greffe, un pour l'enregistrement et deux pour les archives du groupement.